

Arrêt

n° 116 074 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté,

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2011 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 6 janvier 2011 et notifiée le 13 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'article 39/68/2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

1.2. Outre le présent recours, le Conseil constate que la partie requérante a introduit un second recours à l'encontre de l'acte présentement attaqué, lequel a été enrôlé sous le n° 66.519.

1.3. Expressément interrogé sur l'application en l'espèce de la disposition citée *supra*, la partie requérante s'en est remise à l'appréciation du Conseil. Dès lors, il y a lieu, en l'absence d'une volonté explicite à cet égard, de constater le désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.